



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL-B3/2016-048 du 27 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la commune de Coubon, pour le projet de création d'un bassin tampon destiné au rejet des eaux pluviales collectées sur le village d'Orzilhac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-14 ;

Vu les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et complété ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Coubon en vue du projet de création d'un bassin tampon destiné au rejet des eaux pluviales collectées sur le village d'Orzilhac ;

Vu la décision du 22 avril 2016 du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Christian HOMBERT, directeur d'agence d'aménagement et d'urbanisme, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires en date du 5 avril 2016 déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1er - Le dossier d'enquête, relatif à la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L214-6 du code de l'environnement, déposé par la commune de Coubon en vue de créer un bassin tampon destiné au rejet des eaux pluviales collectées sur le village d'Orzilhac, sera soumis à enquête publique du **30 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus**.

La durée de l'enquête pourra faire l'objet d'une prorogation d'une durée maximale de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur ou d'une suspension d'une durée maximale de 6 mois décidée par le préfet.

Article 2 - M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite, est désigné commissaire-enquêteur titulaire et M. Christian HOMBERT, directeur d'agence d'aménagement et d'urbanisme, commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 - Le dossier d'enquête susvisé, comprenant les informations environnementales, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie de Coubon, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 4 - Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture. Le public pourra demander des informations auprès de la mairie de Coubon.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie de Coubon
- soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Coubon
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr,
- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public, à la mairie de Coubon, les :

- 30 mai 2016 de 14h à 17h
- 7 juin 2016 de 9h à 12h
- 30 juin 2016 de 13h 30 à 16h 30

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 14 mai 2016, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché en mairie de Coubon. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de la commune concernée, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 14 mai 2016, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse. Cette réponse sera adressée directement au commissaire enquêteur et annexée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra ensuite le dossier au préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de fin d'enquête.

Article 9 - Le conseil municipal de Coubon est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête. Ces avis seront adressés au commissaire enquêteur pour être joints au dossier d'enquête.

Article 10 - Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'y apporter des changements, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire.

Article 11 - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par le préfet, au président du tribunal administratif, au demandeur et à la mairie de Coubon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de Coubon et à la préfecture de la Haute-Loire, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Article 12 - Le préfet statuera sur la demande d'autorisation dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixera un délai complémentaire qui ne pourra être supérieur à deux mois.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Coubon, les commissaires enquêteurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE